Conseil des droits de l’homme

Trentième session

Points 3 et 5 de l’ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l’homme,   
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,   
y compris le droit au développement

Organismes et mécanismes de protection   
des droits de l’homme

Rapport final du Comité consultatif du Conseil   
des droits de l’homme sur les possibilités d’utiliser   
le sport et l’idéal olympique pour promouvoir   
les droits de l’homme pour tous et pour renforcer   
le respect universel des droits de l’homme

Table des matières

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  | *Page* |
| 1. Mandat relatif à la promotion des droits de l’homme par le sport  et l’idéal olympique | | | 3 |
| 1. Exposé des grandes lignes de l’étude | | | 4 |
| * 1. Introduction et objectifs | | | 4 |
| * 1. Cadre juridique et social | | | 5 |
| * 1. L’importance cruciale de l’éducation, de la formation et du renforcement  des capacités dans le domaine du sport | | | 7 |
| * 1. Le sport et la lutte contre toutes les formes de discrimination et de racisme | | | 8 |
| * 1. Rôle des différents types de manifestations sportives | | | 9 |
| * 1. Partenariats entre entreprises privées et acteurs publics  dans le domaine du sport et des droits de l’homme | | | 10 |
| * 1. Intégrer le sport aux activités de prévention des conflits  et de consolidation de la paix | | | 11 |
| * 1. Médias, sport et droits de l’homme | | | 12 |
| * 1. Sport et développement | | | 14 |
| * 1. Meilleures pratiques, expériences nationales et modèles à suivre | | | 15 |
| * 1. Défis : examiner les difficultés liées à l’utilisation du sport  pour promouvoir les droits de l’homme, et prévenir les abus  en la matière et les pratiques sportives néfastes | | | 18 |
| 1. Recommandations | | | 21 |
| * 1. Législation nationale et pratique exécutive | | | 21 |
| * 1. Appui aux programmes | | | 22 |
| * 1. Lutte contre la discrimination et d’autres pratiques néfastes  ou injustes dans le sport | | | 24 |
| * 1. Médias | | | 25 |
| * 1. Éducation | | | 25 |

I. Mandat relatif à la promotion des droits de l’homme   
par le sport et l’idéal olympique

1. Conformément à la résolution 24/1 du Conseil des droits de l’homme, le Comité consultatif a établi un rapport intérimaire[[1]](#footnote-1) sur les possibilités d’utiliser le sport et l’idéal olympique pour promouvoir les droits de l’homme pour tous et pour renforcer le respect universel des droits de l’homme, en gardant à l’esprit à la fois la valeur des principes pertinents consacrés par la Charte olympique et la valeur d’exemple du sport, qu’il a soumis au Conseil à sa vingt-septième session. À la même session, dans sa résolution 27/8, le Conseil des droits de l’homme a prié le Comité de mener à terme son étude et de lui présenter un rapport final avant sa trentième session.
2. Le groupe de rédaction créé par le Comité consultatif pour l’élaboration de l’étude est actuellement composé de Saeed Mohamed Al Faihani (Président), Mohamed Bennani, Karla Hananía de Varela, Mikhail Lebedev (Rapporteur), Katharina Pabel et Yishan Zhang.
3. Les travaux du groupe de rédaction se sont appuyés dans une large mesure sur les observations de plusieurs États et experts indépendants. Conformément à la résolution 24/1 du Conseil, le Groupe de rédaction a établi un questionnaire qui a été adressé en mars 2014 à l’ensemble des États Membres, à des organisations internationales et régionales, à des institutions nationales des droits de l’homme, à des organisations de la société civile et à d’autres parties prenantes intéressées. Au 31 août 2015, des réponses avaient été reçues de 25 États[[2]](#footnote-2), six institutions nationales des droits de l’homme, huit organisations non gouvernementales et représentants de la société civile, trois organisations internationales et un titulaire de mandat au titre des procédures spéciales.
4. S’agissant notamment des actions de sensibilisation, il est essentiel de souligner la contribution considérable du monde universitaire, qui continue d’analyser d’un œil critique et passionné – avec parfois des conclusions controversées et contestables – tous les éléments de la prolifération du sport au sein de la société, y compris en ce qui concerne le sport et les questions de politique générale, de recenser les points forts et les faiblesses dans le domaine de la gestion des activités sportives et de suggérer des leviers d’amélioration, dans l’intérêt de la promotion des droits de l’homme et, en définitive, du bien-être de tous. Pendant de nombreuses années, les gouvernements ont eu tendance à garder les milieux universitaires à distance et les connaissances dans le domaine du sport ont généralement été axées sur la communauté sportive, la recherche d’individus talentueux, la production de médailles ou le développement du complexe industriel[[3]](#footnote-3). Du fait du nombre grandissant de travaux de recherche multidisciplinaires d’intérêt notable dans le domaine du sport, il semblerait que cette situation soit en train d’évoluer. Cette question mérite une attention particulière, mais elle n’entre pas dans le cadre de la présente étude.

II. Exposé des grandes lignes de l’étude

A. Introduction et objectifs

1. La présente étude a pour objet d’aider les parties prenantes à évaluer les politiques modernes relatives aux droits de l’homme qui concernent le sport et de faciliter le développement et l’amélioration de ces politiques dans le cadre d’un effort cohérent, systématique et global. Si l’on veut élargir les possibilités d’utiliser le sport et l’idéal olympique pour promouvoir et renforcer le respect universel des droits de l’homme pour tous, il faut déployer des efforts soutenus en gardant à l’esprit les éléments ci-après.
2. Le sport joue un rôle de premier plan dans la promotion des droits de l’homme et une part croissante de l’humanité se livre à des activités sportives. Le sport représente, entre autres, une forte volonté de repousser les limites des capacités humaines, un désir d’épanouissement visant à réaliser tout notre potentiel et un moyen de favoriser la communication et l’harmonie grâce au fair-play. Il s’agit d’une activité culturelle multidimensionnelle pour tous et d’une activité physique de groupe et de loisir qui enrichit nos vies. Comme toute activité humaine, le sport est régi par les droits de l’homme. Les principaux instruments relatifs aux droits de l’homme s’appliquent par conséquent au sport comme à tous les autres domaines d’activité humaine.
3. Le sport touche un large éventail de domaines : en tant qu’activité physique, il permet notamment d’améliorer son mode de vie, son bien-être et sa santé. Il contribue également à la création d’emplois et à la promotion de la paix, du développement, du respect et de la non-discrimination. Le sport favorise donc non seulement le progrès économique et social, mais aussi le dépassement des différences perçues et le développement personnel, grâce aux valeurs de respect et de tolérance qui lui sont inhérentes. Compte tenu de ces divers éléments, le sport, s’il est utilisé à bon escient, peut aider à engendrer une génération et un environnement fondés sur le respect et la coopération, et renforcer ainsi la promotion et le respect des droits de l’homme.
4. Le sport crée de nouvelles possibilités pour les individus, les communautés et les États. Il élargit les engagements mondiaux en renforçant la santé physique, mentale et affective ainsi que la protection et la cohésion sociales, en promouvant la camaraderie, les prouesses physiques, l’esprit d’équipe, la solidarité et le respect des normes et des règles du jeu, l’accent étant mis sur la participation, l’égalité, une humanité partagée, l’harmonie et la générosité, et en suscitant une prise de conscience et une meilleure compréhension des droits de l’homme. Le sport joue un rôle important dans la promotion des droits de l’homme dans le monde entier grâce aux interactions qu’il génère entre personnes de milieux divers et de cultures différentes. Le sport et l’idéal olympique peuvent aussi être un moyen de faire avancer la cause de la paix, de promouvoir le développement et de lutter contre toutes les formes de discrimination. Le sport rassemble un grand nombre de personnes autour d’un même thème sans aucune considération liée à la race, au sexe, à la religion ou au milieu d’origine. La discrimination pourrait disparaître grâce au sport car, s’il est employé à bon escient, il enseigne la coopération, la coordination et le respect d’autrui, en offrant à des personnes de cultures différentes la possibilité de travailler de concert dans un esprit d’équipe. Par sa nature universelle, le sport peut inculquer les valeurs du respect, de la diversité, de la tolérance et de l’équité et peut servir de moyen de lutte contre toutes les formes de discrimination.
5. Les valeurs du sport, telles que l’intégrité, le travail d’équipe, l’excellence, le respect, la tolérance, le fair-play et l’amitié, créent un environnement dans lequel les jeunes peuvent apprendre et grandir. De ce fait, le respect des droits de l’homme peut aller de pair avec celui des valeurs de la Charte olympique. Le sport et tous ceux qui prennent part à des manifestations sportives ont par conséquent un rôle clef à jouer dans la promotion de l’importance des droits de l’homme et dans l’éducation et la sensibilisation à ce sujet. En outre, le sport devrait être utilisé comme un moyen de promouvoir l’égalité des chances en matière d’éducation, la santé, l’égalité entre les sexes et l’égalité ethnique, de protéger les droits des personnes handicapées et de protéger l’environnement, entre autres.
6. Le droit de pratiquer un sport, dont l’articulation a connu des progrès remarquables au cours des dernières années, correspond aujourd’hui à une volonté de mener un mode de vie sain avec dignité. Ce droit trouve son origine dans d’autres droits et concepts, tels que les droits à la santé, à la participation à la vie culturelle et au développement. Il doit être garanti à tous, y compris les enfants et les jeunes, les personnes âgées, les femmes, les riches, les pauvres et les personnes handicapées, et protégé contre tout abus de la part des organisateurs de manifestations sportives et contre l’ingérence de l’État dans la gestion du sport.
7. Il importe de donner effet au droit de pratiquer un sport, au-delà de la politique et dans le plein respect des droits de l’homme, non seulement pour les athlètes mais aussi pour tous ceux qui sont directement ou indirectement concernés par les activités et manifestations sportives, et de chercher ainsi à créer un monde meilleur pour tous par le biais du sport, de l’activité physique et du jeu.
8. La cohésion et la neutralité du mouvement sportif sont des facteurs importants pour la réalisation de l’idéal et des valeurs olympiques. Les événements sportifs ne doivent pas être le théâtre de manifestations politiques ou de boycotts à des fins de pression politique. À cet égard, il est encourageant de constater les mesures prises pour promouvoir les idéaux de la trêve olympique à l’approche des Jeux olympiques et des Jeux paralympiques, ainsi que la prise de conscience de l’importance des partenariats constructifs entre le Comité international olympique et le Comité international paralympique, le Centre international pour la trêve olympique, les organisateurs des Jeux, les fédérations sportives internationales, l’Organisation des Nations Unies et les acteurs étatiques ou non étatiques en vue de la mise en œuvre des résolutions relatives à la trêve olympique.
9. Les observations ci-après offrent un aperçu général et une analyse des principaux domaines où la poursuite de l’intégration des droits de l’homme dans la pratique du sport et la réalisation de l’idéal olympique pourraient être les plus utiles et fructueuses en termes de promotion et de renforcement du respect universel des droits de l’homme.

B. Cadre juridique et social

1. Comme indiqué plus haut, le sport est un moyen important de promouvoir et de renforcer le respect universel des droits de l’homme. Il peut et devrait servir à lutter contre toutes les formes de discrimination et de façon plus générale contre l’exclusion sociale, la violence, l’inégalité, le racisme et la xénophobie. Il faut veiller à ce que le sport et les manifestations et initiatives sportives ne donnent pas lieu à des violations des droits de l’homme telles que les expulsions forcées, l’exploitation des enfants ou l’exploitation par le travail, ni à des violations des droits économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques. De toute évidence, le sport en tant qu’activité humaine devrait être interprété et pratiqué dans le respect des dispositions générales relatives aux droits de l’homme et de conventions particulières, et toutes les pratiques, activités et manifestations sportives, quelle que soit leur ampleur, devraient être régies par l’ensemble des normes et règles internationales relatives aux droits de l’homme découlant des traités internationaux et du droit coutumier.
2. La Déclaration universelle des droits de l’homme est complétée à cet égard par les résolutions et documents d’orientation de base pertinents des Nations Unies, tels que la résolution 58/5 de l’Assemblée générale, par laquelle l’Assemblée a décidé de proclamer 2005 Année internationale du sport et de l’éducation physique, afin de mettre au premier rang le sport en tant que moyen de promouvoir l’éducation, la santé, le développement et la paix[[4]](#footnote-4). L’Assemblée générale s’est dite consciente de ce que le sport peut apporter à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, notant que le sport peut, comme il est dit dans le Document final du Sommet mondial de 2005, favoriser la paix et le développement et contribuer à créer un climat de tolérance et de compréhension, et réaffirmant que le sport peut être mis au service de l’éducation de manière à favoriser la coopération, la solidarité, l’intégration sociale et la santé aux niveaux local, national et international, comme elle l’a déclaré dans le document adopté à l’issue de la réunion plénière de haut niveau qu’elle a consacrée aux objectifs du Millénaire pour le développement. Par ailleurs, de nombreux rapports et résolutions des Nations Unies plaident en faveur de la promotion de la paix, du développement, de la diversité, de la tolérance, de l’équité, du respect mutuel, de la compréhension entre les êtres humains, du dialogue, de la réconciliation, de l’esprit de compétition, de l’égalité des sexes et de la lutte contre la discrimination, le racisme, l’exclusion sociale et la marginalisation. Les États Membres ont été invités à offrir davantage de possibilités aux personnes handicapées, à contribuer à l’expansion des activités sportives de masse, à appuyer les manifestations sportives de haut niveau, à faire participer davantage les enfants et les jeunes, les femmes et les filles et les personnes âgées aux activités sportives, et à faciliter l’accès au sport en créant un environnement dépourvu d’obstacles. Le paragraphe 5 de l’article 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées porte tout particulièrement sur les mesures à prendre par les États parties pour permettre aux personnes handicapées « de participer, sur la base de l’égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisirs et sportives ».
3. Dans son rapport sur le sport au service du développement et de la paix[[5]](#footnote-5), le Secrétaire général examine les initiatives et programmes mis en œuvre par les États Membres, les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que les autres partenaires se servant du sport comme moyen de promouvoir la paix et le développement.
4. Dans sa Charte internationale de l’éducation physique et du sport, l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO) définit l’accès à l’éducation physique et au sport comme étant un droit fondamental pour tous. En novembre 2015, l’UNESCO adoptera une version révisée de la charte, dont les principaux amendements portent sur les questions suivantes : l’introduction de la notion d’activité physique, s’agissant notamment de ses nombreux bienfaits pour la santé; l’ajout de dispositions fortes concernant l’égalité entre les sexes et la nécessité de faire respecter les droits des femmes et des filles; les possibilités de participation non exclusives, adaptées et sûres offertes notamment aux enfants d’âge préscolaire, aux femmes et aux filles, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux peuples autochtones; la responsabilité partagée d’un large éventail de parties prenantes, y compris les mouvements olympique et paralympique, dans l’élaboration des politiques générales relatives à l’éducation physique, à l’activité physique et au sport, ainsi que dans l’appui à ces politiques; la nécessité que les activités de ces acteurs soient économiquement, socialement et écologiquement viables; l’importance du rôle que jouent les programmes liés au sport au service du développement et de la paix dans la réalisation des objectifs de développement et de paix après un conflit ou une catastrophe; et la protection et la promotion de l’intégrité du sport contre la violence, le dopage, l’exploitation politique, la corruption et les manipulations.
5. En outre, la Charte olympique a un rôle essentiel à jouer dans le contexte des droits de l’homme et du sport dans la mesure où elle dispose que « [l]a pratique du sport est un droit de l’homme » et que « [c]haque individu doit avoir la possibilité de faire du sport sans discrimination d’aucune sorte et dans l’esprit olympique, qui exige la compréhension mutuelle, l’esprit d’amitié, de solidarité et de fair-play »[[6]](#footnote-6), et met le sport au service du développement harmonieux de l’humanité en vue de promouvoir une société pacifique, soucieuse de préserver la dignité humaine.
6. Il convient aussi de donner un aperçu des initiatives régionales qui ont progressivement mis en place la base juridique nécessaire à la promotion des droits de l’homme grâce au sport et à l’idéal olympique. À titre d’exemple, dans le document en date de 2013 intitulé « Approche des droits de l’homme »[[7]](#footnote-7), le comité d’organisation des Jeux du Commonwealth de Glasgow a évoqué le droit interne et le droit international et leur utilité pour les droits de l’homme et le sport. Dans ce texte, le comité a notamment déclaré qu’il avait « l’obligation morale et juridique, en ayant à l’esprit les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme, de respecter, d’appuyer et de promouvoir ces droits dans le cadre de ses activités normales ».
7. En outre, les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations sportives, notamment le Comité international olympique, et d’autres parties prenantes, telles que la société civile, les gouvernements et les institutions sportives, d’enseignement et de recherche à travers le monde, consacrent de plus en plus de ressources au domaine du développement par le biais du sport, en tant que moyen de contribuer à la promotion de la jeunesse, de l’enseignement scolaire, de la culture, des modes de vie sains, de la viabilité, de l’égalité des sexes, de la compréhension entre les peuples et de la paix. Les projets, outre qu’ils permettent aux communautés vulnérables d’exercer leur droit aux loisirs, soutiennent les droits de l’homme dans leur ensemble. D’innombrables initiatives de cette nature ont été mises en œuvre par les acteurs concernés, notamment le Comité International olympique. Le Conseiller spécial du Secrétaire général et le Bureau pour le sport au service du développement et de la paix dirigent des activités de ce type, et la collaboration entre l’ONU et le Mouvement olympique s’est encore renforcée au cours des dernières années.

C. L’importance cruciale de l’éducation, de la formation   
et du renforcement des capacités dans le domaine du sport

1. Un grand nombre des réponses reçues au questionnaire reconnaissent, à juste titre, le rôle fondamental que joue le sport dans l’éducation des enfants et des jeunes, pour qui la pratique d’une activité physique et d’un sport sont utilisées comme méthodes permettant d’acquérir des compétences sociales, des attitudes positives et des valeurs morales. Le sport, en sus d’être une expression fondamentale du droit au jeu, est un excellent outil de réadaptation psychosociale. Il s’agit d’un droit consacré par la Convention relative aux droits de l’enfant. Les programmes d’éducation qui favorisent la pratique du sport en tant que droit de l’homme doivent trouver toute la place voulue dans les programmes scolaires. Grâce à ces programmes, l’amitié, le respect mutuel, la solidarité et le fair-play peuvent être encouragés, enseignés et ancrés dans les individus et leurs communautés. Dans l’enseignement primaire, le sport a un effet profond sur les enfants, le développement de leurs capacités et la promotion de l’égalité des sexes. De plus, le développement des valeurs devrait se faire de manière interdisciplinaire dans les programmes éducatifs et les programmes d’enseignement, en encourageant une mentalité équilibrée qui favorise la participation plutôt que la victoire, le respect de l’adversaire, la ponctualité et la solidarité. À terme, ces valeurs transparaîtront dans les modes de vie des athlètes, lesquels les diffuseront dans le reste de la société.
2. Le sport est plus qu’une activité isolée. On peut le considérer comme une passerelle entre l’éducation, la culture, la musique et la danse aux fins de la promotion des droits de l’homme et des valeurs olympiques. L’activité physique devrait avoir pour but de familiariser les enfants avec leur culture et de les rendre plus tolérants et plus respectueux de la diversité, des règles du jeu et des codes de comportement.
3. La promotion de la culture de paix contribue à prévenir les actes de vandalisme et de violence pendant les manifestations sportives, en particulier dans les stades de football, et suppose une action continue et active de la part de toutes les parties prenantes. La Charte internationale de l’éducation physique et du sport de l’UNESCO, qui vise à lutter contre ces violations des droits de l’homme, présente un intérêt particulier à cet égard.

D. Le sport et la lutte contre toutes les formes de discrimination   
et de racisme

1. L’un des principes propres aux instruments relatifs aux droits de l’homme et à la Charte olympique est le rejet de toutes les formes de discrimination. Dans le sport, tout type de discrimination est interdit, que celle-ci soit fondée sur la race, la couleur de la peau, le sexe, la langue, la religion, l’opinion politique ou autre, l’origine nationale ou sociale, la fortune, le handicap, la naissance ou toute autre situation, ou l’appartenance à une minorité nationale. Les droits de l’homme et l’idéal olympique tendent à créer une société sans discrimination d’aucune sorte. La Charte olympique vise à développer la compréhension, la coopération et l’amitié sincères entre les peuples et à faire de la victoire obtenue dans le cadre d’une compétition loyale, sur un pied d’égalité, un exemple éclatant et sans pareil.
2. La meilleure façon de lutter contre toutes les formes de discrimination est par le biais de l’éducation, en particulier chez les jeunes générations. L’éducation peut renforcer le respect des droits de l’homme et des principes olympiques que sont l’amitié, le respect et l’excellence. S’il est vrai que le respect des valeurs olympiques pourrait permettre de venir à bout de toutes les formes de discrimination dans le milieu sportif, le débat académique se poursuit au niveau international sur la question des réels avantages que présente la promotion de ces valeurs. Certains universitaires critiques estiment que « les athlètes qui ont été cooptés par la branche “activités éducatives” de l’industrie olympique en tant que sources d’inspiration courent le risque de consolider le sexisme, le racisme et les autres systèmes discriminatoires qu’ils espéraient peut-être remettre en question »[[8]](#footnote-8).
3. Le sport peut lutter contre les barrières sociales, promouvoir la communication sur le sexisme et les autres formes de discrimination et contribuer à rapprocher les hommes et les femmes afin de renforcer la cohésion sociale.
4. Il y a lieu de noter que, dans certains cas, l’adoption de protocoles dans le domaine du sport, par exemple les poignées de main entre joueurs, a contribué à promouvoir le respect et, par conséquent, à lutter contre la discrimination. En outre, les banderoles affichées dans les stades, les conférences sportives internationales sur la lutte contre la discrimination et les lois interdisant et réprimant la discrimination contribuent à sensibiliser la population à la discrimination et à combattre toutes les formes de discrimination.

E. Rôle des différents types de manifestations sportives

1. Aux fins de la présente étude, il est important d’identifier les synergies et les complémentarités qui existent entre le sport et les droits de l’homme et qui seraient susceptibles de mettre en évidence les liens qui unissent ces deux notions, de façon à promouvoir les valeurs de diversité, de tolérance et d’équité et lutter contre toutes les formes de discrimination. Il est également important d’identifier les obstacles qui entravent la promotion des droits de l’homme, en particulier les violations susceptibles de survenir dans le contexte de manifestations sportives.
2. Les événements sportifs peuvent contribuer à stimuler la prise de conscience et la compréhension des principes relatifs aux droits de l’homme, car ils sont l’occasion d’échanges entre des personnes d’origines et de cultures différentes. Pour renforcer cet aspect, il est possible d’organiser, aux niveaux local, national et régional, des événements sportifs comportant des compétitions spéciales dans des sports pratiqués par certains groupes ethniques, afin de mettre en lumière les traditions, pratiques et coutumes des différentes ethnies.
3. Le sport et les très grands événements sportifs comme les Jeux olympiques rapprochent les individus et leur permettent de mieux se connaître. Le sentiment de bien commun engendré par le sport pourrait, en fin de compte, faire reculer les préjugés et, du fait du nombre élevé de participants, susciter l’apparition d’un environnement favorable à la promotion des droits de l’homme.
4. Les événements sportifs peuvent être distingués, outre les programmes spécialement ciblés, selon qu’ils sont locaux, nationaux, régionaux, continentaux, intercontinentaux ou mondiaux. Cette classification, dont le rôle est purement fonctionnel, dépend des objectifs et engagements des organisateurs, qui définissent les exigences concrètes imposées à chaque catégorie. Il est donc important que tous les acteurs, en particulier les organisateurs de grands événements sportifs, utilisent et exploitent ces événements pour promouvoir et appuyer les initiatives concernant le sport au service du développement et de la paix[[9]](#footnote-9) et, en particulier, pour appuyer l’insertion des personnes handicapées et promouvoir la non-discrimination.
5. L’organisation d’événements multisports dans diverses régions d’un même pays permet aux régions en question de bénéficier de la construction d’infrastructures sportives, telles que des complexes sportifs, des hôtels et des routes d’accès, du développement d’un savoir-faire et de compétences, du développement touristique et d’un impact positif sur leur économie en général. Toutefois, parallèlement à leurs retombées positives sur le développement économique et social, les événements sportifs comportent des risques, notamment le risque de voir une partie de la population locale déplacée, expulsée, exploitée ou même tuée.
6. Les événements planétaires tels que les Jeux olympique ou la Coupe du monde de la Fédération internationale de football association (FIFA) font l’objet d’une couverture nationale et internationale particulière en raison de leur poids dans la promotion des droits de l’homme et de leur enjeux économiques, sociaux et culturels bien connus. La dimension universelle et l’audience croissante de ces grandes compétitions peuvent contribuer à diffuser l’idée selon laquelle le sport moderne est un vecteur universel des grands principes et concepts humanistes qui s’adressent à toute l’humanité. En ce qui concerne les droits de l’homme, les récentes controverses autour de l’équilibre entre possibilités et risques ont à nouveau projeté au premier plan les questions fondamentales relatives au coût social de l’organisation de grands événements sportifs et à la responsabilité des gouvernements des pays organisateurs et des instances sportives internationales qui définissent les conditions à remplir pour pouvoir organiser de tels événements[[10]](#footnote-10). Les événements sportifs peuvent faire naître des questions concernant les droits de l’homme, et il convient d’appliquer les instruments et pratiques relatifs aux droits de l’homme à l’organisation de ces événements, comme pour toute activité humaine. Une réflexion a été engagée sur les échecs des efforts visant à établir un juste équilibre entre célébration de l’humanité et exigences de marketing[[11]](#footnote-11).
7. Les grands événements sportifs peuvent jouer un rôle moteur dans la mise en œuvre de stratégies de protection des enfants et le renforcement de la coopération engagée par les divers acteurs pour atténuer les éventuels effets indésirables. Il convient d’associer à cet effort, à travers la création de partenariats, des acteurs aussi essentiels que le Comité international olympique, le Comité international paralympique, les fédérations sportives internationales, les pays hôtes et les entreprises. Les organisateurs d’événements sportifs devraient faire figurer l’évaluation de l’impact sur les droits de l’homme, et en particulier sur les droits de l’enfant, au nombre des critères d’attribution. Par exemple, le projet « Children Win », mis en œuvre par les organisations non gouvernementales ECPAT et Terre des Hommes, prône une révision des critères d’attribution des grands événements sportifs tendant à inclure, à tous les stades de l’évaluation, les mesures prises pour réduire les risques et accroître les effets positifs. Le respect des principes et des normes des droits de l’homme doit devenir un des principaux critères régissant le choix du pays ou de la ville qui accueillera un grand événement sportif. Dans ce contexte, un cadre concernant « le sport et les droits de l’homme », semblable au cadre sur « les entreprises et les droits de l’homme », permettrait peut-être de définir le champ des responsabilités de tous les acteurs d’un événement sportif vis-à-vis des droits de l’homme et de rechercher les moyens de les rendre responsables de l’incidence de leurs activités sur les droits de l’homme.

F. Partenariats entre entreprises privées et acteurs publics   
dans le domaine du sport et des droits de l’homme

1. Le sport permet de créer des synergies concrètes et efficaces entre le secteur public et le secteur privé, même dans les régions vulnérables, et il peut sensibiliser les entreprises internationales et les prestataires ou industriels étrangers à la nécessité d’agir de façon responsable sur le plan social et à l’échelon local. Dans le cadre de la gestion des activités sportives, les conditions de travail, d’emploi, de santé et de sécurité doivent être conformes aux règles définies dans les conventions fondamentales de l’Organisation internationale du travail (OIT), et aussi, lorsque cela est approprié, aux autres normes locales en la matière. Les conventions de l’OIT instituent un « socle social » dans le domaine de l’emploi, interdisent toutes les formes de travail obligatoire ou forcé et prévoient l’abolition totale du travail des enfants. La responsabilité et la transparence, de même que les mécanismes de réclamation, apportent les garanties nécessaires contre les violations des droits de l’homme de la part des titulaires de licences, notamment contre le travail des enfants, une durée excessive du temps de travail et les violations de la législation sur la santé et la sécurité dans les chaînes logistiques10. Certains chercheurs ont également préconisé de faire en sorte que la responsabilité sociale devienne un des piliers du Mouvement olympique, estimant que si les futurs Jeux olympiques et le Mouvement olympique en général devaient revendiquer un héritage authentique, celui-ci devrait être démontré par des logements accessibles, le respect des droits des locataires, de la liberté de réunion et de la liberté de la presse, l’absence de restrictions à l’utilisation de l’espace public par la population et la protection des enfants et des jeunes contre toute propagande dans le contexte olympique[[12]](#footnote-12).
2. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme peuvent contribuer à promouvoir les droits de l’homme dans la gestion des événements sportifs, mais ils ne peuvent pas garantir l’absence de toute incidence négative sur les droits de l’homme. Toutefois, s’ils sont appliqués dès le début et pendant tout le cycle de vie d’un événement sportif majeur, les Principes directeurs peuvent constituer une réaffirmation de l’obligation qu’ont les États de protéger les individus contre les violations commises par des acteurs non étatiques. Les Principes directeurs constituent par ailleurs un mécanisme qui permet d’atténuer et de gérer efficacement les risques que l’activité économique représente pour les droits de l’homme. Des partenariats solides et sans but lucratifs, de même que des programmes de parrainage, pourraient permettre de lever suffisamment de fonds pour financer des activités sportives dans les écoles et les universités. Comme indiqué plus haut, il faudrait peut-être élaborer un cadre relatif au sport et aux droits de l’homme sur le modèle du cadre relatif aux entreprises et aux droits de l’homme, qui serait susceptible de réglementer les activités des principaux protagonistes de l’organisation d’événements sportifs, de la phase d’attribution à l’événement. Un tel dispositif permettrait de mieux prendre en compte les spécificités du sport et de réduire les effets négatifs de ces événements sur les droits de l’homme.

G. Intégrer le sport aux activités de prévention des conflits   
et de consolidation de la paix

1. Le sport peut potentiellement contribuer à la résolution des crises humanitaires et des conflits, ainsi qu’à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Un des principaux défis que doit relever un pays déchiré par un conflit interne consiste à engager le dialogue ou à parvenir à la signature d’un accord de paix entre les parties au conflit. Le sport, qui est un vecteur de rapprochement, peut contribuer à faire reculer la violence. Le sport n’a pas besoin de langue. Il transcende les nationalités, les religions et les idées. Il doit être perçu comme un outil propre à promouvoir le dialogue, le respect et la coopération. Il est souvent le seul moyen d’établir un dialogue entre des communautés divisées. Les loisirs, le sport et les jeux ont permis d’instaurer des trêves tactiques dans certaines régions en proie à des conflits armés. Par exemple, en Colombie, plusieurs programmes ont été engagés dans le but d’assister les victimes, en particulier les enfants et les adolescents pris dans les combats. Les programmes de promotion de la coexistence et de la paix complètent ce travail par des formations à des activités récréatives et sportives dont le but est de renforcer les relations de coexistence entre les enfants et les adolescents et de prévenir et réduire l’incidence de la violence.
2. Le sport peut contribuer à faire progresser la paix en mettant en compétition des athlètes de pays en conflit. Le fait de donner à des citoyens de pays en guerre la possibilité de se rencontrer dans un environnement pacifique et apaisé a un effet très positif, car il permet de briser les tabous qui sont précisément à l’origine de nombreux conflits. Le sport joue un rôle utile dans les processus de paix. Les médias peuvent également jouer un rôle fondamental dans la réalisation de l’objectif commun de paix. Ainsi, au Guatemala, le sport est utilisé comme vecteur de changement social. Des programmes spécifiques sont menés dans les régions sous tension dans le but de réunir des personnes autour de diverses activités sportives dépourvues de confrontation violente, contribuant ainsi à promouvoir l’acceptation réciproque, la tolérance et la cohésion sociale.
3. Dans les sociétés qui se relèvent d’un conflit, le recours au sport, aux droits de l’homme et aux valeurs de l’olympisme peut offrir aux jeunes un autre modèle de vie et un exutoire, ainsi qu’une école de la vie fondée sur le respect des règles, le respect de l’adversaire et la tolérance envers les différences. Dans les sociétés qui n’ont pas connu de conflit récent, la première étape consiste à apprendre à tolérer les traits distinctifs de l’autre, à respecter leurs droits de l’homme et à les défendre si le besoin s’en fait sentir. L’étape suivante consiste à multiplier les échanges interculturels et à apprendre aux jeunes générations à éliminer les causes de conflit que sont la discrimination sexiste et la marginalisation de certains groupes sociaux pour des raisons culturelles. Le sport peut promouvoir la sensibilisation à ces valeurs, notamment auprès des plus jeunes. Il favorise également l’élimination de la grande pauvreté et de la faim, l’égalité des sexes et le recul de la mortalité infantile, contribue à l’amélioration de la santé maternelle et stimule l’édification d’un partenariat mondial pour le développement.
4. Le sport contribue, dans une large mesure, à promouvoir les relations entre les peuples, et il multiplie les possibilités d’activités communes et de compétitions entre sportifs amateurs et athlètes professionnels. De plus, les athlètes qui participent aux compétitions locales et internationales sont considérés comme des ambassadeurs de la paix, de la coopération et de l’amitié entre les peuples.
5. Le sport peut également promouvoir la cause de la paix en gommant les inégalités sociales, économiques et culturelles et en mettant en avant le sentiment d’appartenance à une identité commune. Il est important que les États coopèrent avec le Comité international olympique, le Comité international paralympique et les autres organisations sportives pour faire en sorte que le sport serve d’instrument de promotion de la paix, du dialogue et de la réconciliation dans les zones de conflit pendant et après les Jeux olympiques et paralympiques[[13]](#footnote-13).

H. Médias, sport et droits de l’homme

1. Les médias sont des acteurs clés qui jouent un rôle fondamental dans la promotion et la diffusion du sport. Ce sont les médias qui ont rendu possible la mondialisation du sport. La diffusion des connaissances sur la condition physique, la retransmission d’événements sportifs et les reportages sur les figures bien connues du sport conduisent les téléspectateurs à apprécier les matchs et les compétitions de haut niveau. Dans le même temps, les médias forment une caisse de résonance pour les actions et les politiques sportives positives ou négatives, et ils sont par conséquent devenus un puissant levier à la fois pour et contre la promotion des droits de l’homme par le sport. Les médias, qui ont la faculté de façonner l’opinion publique, peuvent démontrer comment le sport peut favoriser le respect des droits de l’homme et promouvoir la cohésion sociale et l’acceptation de la diversité. Ils peuvent, à l’aide des outils de communication de masse utilisés lors des retransmissions des matchs de football et des autres compétitions sportives, diffuser à loisir des messages de promotion des droits de l’homme à chacune de ces occasions.
2. De plus, les médias s’emploient à inciter les gouvernements à promouvoir la transparence et la responsabilité des structures sportives. Ils mettent également en lumière les violations des droits de l’homme, permettent à des voix différentes de se faire entendre, offrent de nombreuses occasions de promouvoir la paix à travers le sport, en particulier lors des Jeux olympiques et des autres grands événements sportifs, et jouent un rôle fondamental dans l’édification d’un monde plus humain et plus pacifique. Ils ont par conséquent un rôle primordial à jouer en démontrant les avantages incontestables du sport, non seulement pour la santé, mais aussi pour la promotion de la cohésion sociale. La diffusion de connaissances sur le sport et des Jeux olympiques contribue à promouvoir la coopération, la camaraderie et l’esprit d’initiative. Il est important de tout faire pour renforcer la camaraderie et la communication entre athlètes et entraîneurs de pays ou de régions différents. Ainsi, les médias, qui sont des acteurs influents, peuvent contribuer à diffuser et promouvoir la responsabilité sociale à travers le sport et encourager la société à se mobiliser massivement pour qu’elle soit mise en pratique. Certains estiment que les événements sportifs devraient par conséquent être diffusés par davantage de chaînes de télévisions et de quotidiens nationaux, en insistant sur les conditions préalables à une culture de paix, telles que le fair-play, la coopération et le respect de l’adversaire.
3. Les médias peuvent mettre en lumière les violations des droits de l’homme et leur rôle est utile pour couvrir équitablement toutes les violations des droits des athlètes ou de la population locale concernés par un événement sportif. Les programmes de retransmission ont en outre une dimension pédagogique. Les campagnes visant à promouvoir les droits de l’homme, parfois avec le concours de sportifs de renom, ont pour but de sensibiliser la société dans son ensemble. Les médias peuvent également contribuer à la promotion des droits de l’homme en encourageant une meilleure intégration des groupes les plus défavorisés. La sensibilisation est particulièrement efficace lorsque des personnalités condamnent publiquement des faits de discrimination ou d’intolérance raciales. Il est également important que les médias coopèrent avec les organisations non gouvernementales pour sensibiliser le public aux effets positifs et négatifs des événements sportifs. La campagne « Don’t Look Away » et le projet « Children Win » menés par les organisations ECPAT et Terre des Hommes, illustrent les effets positifs et négatifs que les grands projets sportifs ont sur les enfants. C’est là un bon exemple de collaboration entre les organisations non gouvernementales et les médias numériques et traditionnels.
4. Une couverture médiatique importante rend les événements sportifs attractifs pour les entreprises. Le sport est ainsi devenu une industrie de grande envergure, capable de susciter de nouvelles tendances dans le sport de masse. À travers la promotion des athlètes d’exception, les médias attirent des financements tout en contribuant à la réalisation des objectifs humanitaires, éducatifs et autres.
5. Les médias ont donc un rôle essentiel à jouer dans la promotion des droits de l’homme, et il est par conséquent essentiel de défendre l’indépendance des médias et la liberté d’expression. L’accès à une information objective et équilibrée ne peut être garanti que dans la mesure où les médias sont libres et concurrentiels. Lorsqu’ils sont censurés, les médias deviennent un outil de propagande qui dessert l’idée même de la promotion des droits de l’homme dans le sport. Une information trompeuse ou erronée peut susciter la violence entre athlètes et entre supporters et entraîner des violations des droits des sportifs ou des populations locales.
6. Des commentaires racistes ou calomniateurs prononcés à l’occasion de compétitions sportives, des Jeux olympiques ou d’autres grands événements sportifs peuvent, surtout s’ils sont largement repris par les médias, contribuer à l’érosion des droits d’autres acteurs de l’événement sportif. Pour éviter des épisodes négatifs de ce genre, il ne suffit pas de mettre en place des recours juridiques, souvent laborieux; il faut aussi adopter et mettre en œuvre des sanctions disciplinaires strictes et efficaces afin de préserver les droits des athlètes et de promouvoir les droits de l’homme dans le sport.

I. Sport et développement

1. Le sport peut contribuer à promouvoir le développement durable dès lors qu’il existe une prise de conscience des possibles incidences négatives des événements sportifs internationaux sur l’économie et l’environnement et que des mesures efficaces sont prises pour y remédier. Les événements sportifs tels que les Jeux olympiques peuvent avoir des retombées économiques indirectes et stimuler le développement de l’économie du pays hôte. Le développement d’un pays peut être stimulé de bien des façons. Par exemple, la construction d’enceintes et d’installations sportives publiques dans les zones urbaines et rurales de différentes régions est un facteur de dynamisme économique. L’ONU a inclus le sport parmi les outils de promotion du développement et de la paix dans ses travaux, notamment à travers le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix.
2. Le sport comporte en outre des spécificités particulières qui lui permettent de contribuer aux processus de développement. Sa capacité à créer un cadre de communication, le pouvoir qu’il a de rapprocher les individus, sa popularité et sa faculté de réunir un grand nombre de personnes en font un puissant vecteur de développement qui peut être utilisé pour atteindre des niveaux de performance élevés. Il convient de noter que le Comité international olympique a adopté l’Agenda 21 du Mouvement olympique pour le XXIe siècle, qui a d’ores et déjà permis de faire en sorte que les Jeux olympiques de Londres et de Sotchi soient organisés sur la base des principes du développement durable.
3. En outre, le sport est un moteur de développement économique en ce que tous les éléments de l’économie du sport sont interdépendants et qu’ils contribuent simultanément au développement de cette économie tout en en bénéficiant, particulièrement à l’échelon local, en raison des économies d’échelle. Les événements sportifs peuvent créer des emplois, et augmenter ainsi les rentrées fiscales d’un pays. Ce supplément de recettes budgétaires peut être utilisé dans le cadre de projets d’infrastructure tels que la construction de routes, de ponts, d’hôpitaux ou de rampes de distribution d’eau. Le sport peut en outre permettre d’exploiter les jeunes talents et de générer des revenus pour le jeune lui-même et pour sa communauté. Il peut également permettre de préserver les jeunes de l’oisiveté et du vagabondage. Les programmes de développement qui font appel au sport peuvent faciliter le transfert de compétences acquises sur le terrain, en particulier celles qui concernent la vie en société et l’employabilité. De plus, les politiques tournées vers la formation d’enseignants et d’entraîneurs et vers la création d’équipements sportifs de qualité accessibles gratuitement sont un vecteur de développement essentiel. C’est pourquoi, dans le contexte du programme de développement pour l’après-2015 et des objectifs de développement durable que l’Assemblée générale doit annoncer avant la fin de l’année, il est important de faire en sorte que le sport soit reconnu comme un moteur de développement et utilisé pour atteindre les objectifs définis dans le programme.
4. Un des éléments les plus importants à prendre en compte dans la promotion du développement d’un pays est le changement social. Les événements sportifs et la pratique de différentes disciplines sportives sont porteurs de messages pédagogiques qui contribuent à promouvoir la sensibilisation à des questions de société telles que le VIH/sida et la discrimination raciale ou sexiste en attirant les personnes qu’il est plus difficile de cibler à travers les moyens institutionnels classiques et en atteignant ainsi un public plus large et plus diversifié.
5. La capacité du sport à susciter à la fois estime de soi et optimisme collectif en fait un instrument de développement social idéal. Le sport est fondé sur le respect des règles et sur l’égal respect et l’acceptation de ceux qui les définissent et de ceux qui les appliquent. L’accent mis par le Mouvement olympique sur le développement harmonieux de l’humanité se retrouve à tous les niveaux, des jeux organisés dans les rues pour les enfants jusqu’au sport de haut niveau.
6. Les projets qui visent à renforcer les compétences élémentaires et à inculquer des valeurs propres à stimuler des comportements constructifs et respectueux des droits de l’homme sont d’une importance fondamentale. À titre d’exemple, on peut citer le projet « Sport pour l’espoir » du Comité international olympique, qui consiste à créer des centres olympiques de développement de la jeunesse dans les pays en développement, en particulier en Haïti et en Zambie. L’objectif de ce programme est d’offrir aux jeunes et aux communautés des perspectives positives en matière sportive et de vie quotidienne, de mettre à la disposition des athlètes de toute la région des équipements d’entraînement modernes et de niveau professionnel, et de diffuser les valeurs d’excellence, de camaraderie et de respect prônées par le Mouvement olympique. Ces projets de développement, qui sont menés conjointement avec des partenaires spécialisés appropriés et promeuvent des activités sportives adaptées et la pratique du sport en général, peuvent contribuer efficacement au développement socioéconomique des communautés.

J. Meilleures pratiques, expériences nationales   
et modèles à suivre

1. Le sport est de plus en plus reconnu comme étant un vecteur d’intégration et de cohésion. Les bienfaits qu’il apporte pour l’égalité et l’insertion sociale, mais aussi pour le développement de l’estime de soi et de la résilience, et sa capacité à réunir plus qu’à diviser, lui procurent une crédibilité grandissante, tant politique qu’apolitique. Sa contribution au bien-être physique et psychique des individus, des communautés et de tout un pays comporte des dimensions multiples qui ne doivent être ni ignorées ni sous-estimées, comme ce fut pourtant le cas dans le passé.
2. Les Directives sur l’éducation physique de qualité de l’UNESCO, qui ont été élaborées avec l’appui de plusieurs autres institutions des Nations Unies et du Comité international olympique, s’attachent à promouvoir l’éducation physique comme unique matière d’enseignement scolaire réunissant le développement des aptitudes physiques et l’apprentissage des valeurs. Fondées sur les bonnes pratiques et les modèles existant dans des domaines aussi essentiels que l’insertion scolaire et la formation des enseignants, les Directives aident les gouvernements de toutes les régions à revoir leur politique en matière d’éducation physique.
3. Le programme « En avant », mis en œuvre en Colombie, offre un bon exemple de promotion de l’insertion sociale et de la notion de fair-play et de respect de l’adversaire, notamment parmi les enfants et les adolescents. Ce programme contribue à offrir aux enfants et adolescents âgés de 7 à 17 ans une éducation complète et une qualité de vie améliorée, que ce soit à l’école ou en dehors de l’école. Il repose sur un ensemble de mesures incitatives orientées vers les étudiants et les sportifs, les enseignants et les entraîneurs, les établissements scolaires, les municipalités et les départements.
4. La Grèce s’efforce de se servir du sport pour inculquer aux jeunes les valeurs de l’olympisme et les aider à acquérir progressivement une culture de paix. Elle appuie également l’élaboration d’initiatives pédagogiques tendant à atteindre les jeunes générations et à les éduquer à la défense de l’idéal olympique et au respect des droits de l’homme dans leur vie quotidienne. Le programme éducatif « Imaginer la paix », mis en œuvre entre 2011 et 2013, avait pour objet d’enseigner aux enfants les valeurs fondamentales de l’olympisme. En 2014, le programme éducatif « Respecter la diversité » visait à apprendre aux élèves, à travers l’enseignement de l’histoire et des idéaux incarnés par la trêve olympique, à respecter la diversité et à prendre en considération ces questions, notamment en invitant des athlètes olympiques à partager leur expérience de la participation aux Jeux. Le Centre international pour la trêve olympique a organisé à Olympie, en Grèce, un camp de jeunes sur le thème « Imaginer la paix » qui a réuni, pendant une semaine, des participants venus du monde entier invités à se familiariser avec les valeurs et les idéaux de l’olympisme. Enfin, la Grèce a approuvé un projet conjoint de l’UNICEF et du Centre international pour la trêve olympique, dont le but est de promouvoir les valeurs de paix, de tolérance et de solidarité.
5. Au Guatemala, le programme « 90-0 », intitulé qui signifie quatre-vingt-dix minutes sans violence, vise à promouvoir la culture de paix et à prévenir le vandalisme et la violence pendant les matchs de football. Un autre programme, le programme « Vendredi 24-0 », intitulé qui signifie vingt-quatre heures sans décès par mort violente, s’étend à 3 791 établissements éducatifs et vise à coordonner des projets sportifs et artistiques dans le but de susciter un environnement de coexistence pacifique respectueux des droits de l’homme. Le Guatemala se sert également du sport pour mobiliser la société en faveur de diverses causes, telles que la lutte contre le cancer, la sensibilisation à l’autisme, la paix et la non-violence, la lutte contre le VIH/sida ou encore l’aide aux personnes handicapées. Grâce à ces programmes, le sport joue aussi le rôle de dérivatif à des activités nuisibles ou à risque.
6. Au Brésil, « La Caravane du sport » est une initiative d’action sociale dans le cadre de laquelle des sportifs proposent des cours aux enfants de 10 communes déshéritées. Le programme « Segundo tempo » consiste à offrir aux enfants des écoles primaires et secondaires un environnement sûr après l’école pour leur permettre de pratiquer des activités d’apprentissage qui mettent en lien le sport et les loisirs avec l’hygiène, les compétences de base et la prévention du VIH.
7. En Chine, dans le cadre du Plan national pour la santé de 1995, le sport et les événements sportifs faisaient partie intégrantes des politiques nationales pour le développement et l’éducation. Le Plan énumère des buts et des objectifs tels que la construction de 1 200 000 terrains de sport dans tout le pays (ce qui doit porter à 1,50 mètre carré la surface de terrain de sport par habitant) et prévoit que tous les enfants pratiquent une activité physique pendant au moins une heure dans la journée à l’école. La Chine compte 250 millions d’enfants scolarisés, et les bienfaits du Plan parlent d’eux-mêmes. Le Plan comporte en outre des politiques dirigées vers les femmes, les enfants et les adolescents, les personnes âgées, les personnes handicapées et les membres des minorités nationales. Il préconise en outre un développement des activités sportives destinées aux personnes handicapées et l’intensification des travaux de recherche sur ce sujet, et prévoit l’organisation d’activités culturelles, physiques et récréatives s’adressant spécifiquement aux enfants, lesquels jouissent d’un accès gratuit à l’ensemble des installations sportives publiques.
8. La Fédération de Russie promeut la mise en place et le développement, à l’échelon national et international, de dispositifs d’enseignement des valeurs de l’olympisme, et elle présente son modèle comme une des meilleures pratiques à suivre, caractérisé par un partenariat fructueux engagé depuis plus de vingt ans entre l’État et les organismes non gouvernementaux.
9. La France mène une politique qui vise à prévenir et combattre les comportements irrespectueux des droits de l’homme et de l’éthique sportive. Cette politique s’attache à sensibiliser les athlètes aux valeurs incarnées par l’idéal olympique, afin de prévenir les comportements contraires aux droits de l’homme. Elle vise en outre à promouvoir le sport en tant que cadre privilégié et porteur de valeurs communes telles que la tolérance, la solidarité et le fair-play, à travers la mise sur pied de trois programmes interministériels :

a) Le Programme national 2012-2014 de lutte contre le racisme et l’antisémitisme, piloté par un comité interministériel;

b) Le Programme gouvernemental 2014-2016 contre la violence et la discrimination sexuelles;

c) Le quatrième Programme interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes.

1. Les médias contribuent largement à véhiculer les droits de l’homme et l’idéal olympique, et d’importantes initiatives de sensibilisation ont été engagées en France, dans le cadre d’un programme piloté par le Conseil national du sport, en vue de favoriser l’intégration des femmes. Le Ministère des sports subventionne les médias pour les inciter à diffuser des sports moins populaires dans le but de promouvoir l’universalisation du sport. Pour promouvoir le respect des droits de l’homme, la France invite toutes les fédérations à se doter d’une charte qui donne effet aux principes inscrits dans la Charte d’éthique et de déontologie du Comité national olympique et sportif français.
2. À Chypre, des programmes sportifs spéciaux sont organisés dans le but de stimuler les liens et de faciliter la communication entre les communautés chypriote grecque et chypriote turque.
3. Des campagnes de sensibilisation de longue haleine sont nécessaires pour impliquer durablement les organisateurs de grands événements sportifs, pendant les événements en question mais aussi au-delà. Les organisations non gouvernementales ECPAT, Terre des Hommes et Oak Foundation multiplient les initiatives et les campagnes médiatiques pour lutter contre l’exploitation sexuelle des enfants lors des grands événements sportifs. La campagne « Don’t Look Away! », orchestrée par l’ECPAT, vise à promouvoir la sensibilisation dans les pays qui organisent des grands événements sportifs. Ce fut notamment le cas au Brésil à l’occasion de la Coupe du monde de la FIFA, en 2014. Il convient surtout de souligner que la campagne traite aussi le problème du côté de la demande. L’Union européenne et le Gouvernement brésilien ont tous deux pris part à la campagne, prenant ainsi acte de l’ampleur du défi que représentent de tels événements sportifs s’agissant de la lutte contre l’exploitation sexuelle des enfants.
4. Par ailleurs, les pays qui ont récemment organisé de grands événements sportifs, notamment l’Afrique du Sud, le Brésil et la Pologne, ont pris des mesures pour empêcher autant que possible les enfants de devenir victimes d’exploitation sexuelle. Ces efforts ont consisté, notamment, à adopter des lois spécifiques, à surveiller les complexes touristiques et sportifs, à entreprendre des campagnes de sensibilisation, à mettre en place des lignes téléphoniques d’urgence nationales, à développer des applications mobiles, à promouvoir la coopération régionale et à mener des programmes de formation à l’intention des membres des forces de l’ordre.
5. Le partenariat signé entre l’UNICEF et la FIFA à l’occasion de la Coupe du monde de 2006, en Allemagne, dont le mot d’ordre était « Unissons-nous pour les enfants, pour la paix », visait à promouvoir le droit des enfants du monde entier de jouer et de s’épanouir. Le programme « Le football pour la vie », autre programme de l’UNICEF au Honduras, utilise le football pour éduquer les enfants au problème du VIH/sida.
6. Le Programme de formation de jeunes animateurs, lancé à l’initiative du Conseiller spécial du Secrétaire général et exécuté par le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix, a pour but de soutenir des jeunes pouvant servir de modèles pour leurs pairs.

K. Défis : examiner les difficultés liées à l’utilisation du sport   
pour promouvoir les droits de l’homme, et prévenir les abus   
en la matière et les pratiques sportives néfastes

1. Comme toute activité sociale, le sport peut avoir des conséquences négatives[[14]](#footnote-14). Les difficultés rencontrées sont généralement les mêmes dans le monde entier, les différences ayant trait à la culture. Parmi les principales difficultés, on notera l’importance de sensibiliser les sportifs au fait qu’ils sont un vecteur de la promotion des valeurs sportives et de faire en sorte que les parties prenantes fassent tout leur possible pour prévenir la politisation du sport sous quelque forme que ce soit. L’une des questions clés est de savoir comment édifier une culture dans laquelle les droits de l’homme sont respectés et les idéaux olympiques épousés.
2. Les conflits culturels, politiques ou armés, ainsi qu’un faible niveau de développement économique présentent également des difficultés significatives. Dans de nombreux pays, en raison du faible niveau de développement ou de l’augmentation soudaine de la demande d’activités sportives, l’accès à des installations sportives bien équipées n’est pas offert à tous. Le développement inégal et les conflits sociaux figurent aussi parmi les facteurs qui limitent la participation au sport. Il conviendrait en outre d’accorder une attention particulière aux questions religieuses et culturelles. Ainsi, dans certains pays, les femmes se voient interdire la pratique du sport ou ont rencontrent encore des difficultés pour accéder aux compétitions. L’insuffisance des politiques visant à promouvoir la participation des femmes aux activités sportives et le manque d’infrastructures dans les pays en développement demeurent un obstacle majeur à l’universalisation du sport comme moyen de promouvoir les droits de l’homme.
3. De nombreux incidents ont démontré qu’il était difficile de promouvoir les droits de l’homme par le sport et l’idéal olympique. On notera notamment le boycott sportif de l’Afrique du Sud pendant l’Apartheid, les comportements à l’égard de l’athlète Jesse Owens aux Jeux olympiques de Berlin en 1936 et le massacre de Munich en 1972, lors duquel des membres de l’équipe olympique israélienne ont été pris en otage et assassinés par le groupe palestinien Septembre noir. Il est donc nécessaire d’élaborer des stratégies afin de concrétiser effectivement le rôle symbolique du sport dans la promotion des droits de l’homme.
4. Il existe aussi des difficultés relatives à la lutte contre la corruption, à l’élimination de la discrimination à tous les niveaux et à des règles et règlements inéquitables. Les causes profondes de ces difficultés sont notamment la méconnaissance de ces questions et un faible niveau d’éducation sociale, l’instabilité financière ou politique, des stratégies nationales de défense extrémistes qui peuvent être une source de discrimination, et les coutumes et traditions susceptibles d’entraver la participation de groupes spécifiques, tels que les femmes, les personnes âgées, les minorités ou certains groupes ethniques.
5. De nombreux outils pédagogiques de qualité concernant les valeurs sportives olympiques ont été conçus ces dernières années. Toutefois, ils n’atteignent pas suffisamment les publics ciblés, notamment dans les systèmes éducatifs formels. Dans le cadre du projet Education Partnership, le Conseil international pour l’éducation physique et la science du sport, le Comité international pour le fair-play, le [Comité international olympique](https://cms.unov.org/vintars/ShowRecord.aspx?RecordID=b3ea785a-e41d-41e6-9f93-4adb36bd219d&eRef), le Comité international paralympique, l’[UNESCO](http://untermportal.un.org/display/Record/UNHQ/Portal/c289308) et [l’Agence mondiale antidopage](http://untermportal.un.org/display/Record/UNHQ/Portal/c278018) ont uni leurs forces afin d’aider concrètement les enseignants à transmettre des valeurs par le sport à l’aide de matériaux adaptés à la culture et à l’âge des enfants concernés.
6. Le sport est aussi lié au trafic d’enfants, notamment dans les pays en développement et les pays les moins avancés; à l’abandon scolaire précoce au dopage; et à la fraude à l’identité lors de la sélection de certains jeunes qui ont déjà dépassé l’âge d’admission.
7. Un autre grand problème concerne les paris non réglementés. Le volume global des paris sportifs non réglementés est estimé à plusieurs centaines de milliards de dollars par an. Associée à la corruption et la coercition d’athlètes et de responsables sportifs, cette activité offre d’importants débouchés aux acteurs de la criminalité organisée et du blanchiment d’argent. La manipulation des compétitions sportives (matches truqués), avec la complicité des acteurs de la criminalité transnationale organisée, menace grandement l’intégrité du sport. Il est donc indispensable de protéger le sport contre cette menace, entre autres, pour préserver sa crédibilité et ses valeurs éducatives. Ce défi ne peut être surmonté effectivement que par le biais d’une coopération étroite entre les autorités publiques et les organisations sportives aux niveaux national et international.
8. Les médias ont une influence considérable sur la société. Ils ont tendance à insister sur la participation des hommes aux activités sportives, ignorant ainsi que les femmes ont un droit égal au sport et aux activités physiques récréatives. En outre, il n’est guère utile de promouvoir le sport et les activités physiques par une approche fondée sur l’égalité des sexes sans tenir réellement compte des différents besoins des hommes et des femmes. Il est essentiel que le sport acquière, dans tout pays, une dimension sociale qui le rende accessible à tous. C’est précisément dans ce cas que la contribution des médias peut être le plus utile, par la diffusion de programmes et d’événements sportifs ciblant un public aussi large que divers, constitué de tous les détenteurs de droits.
9. En outre, les problèmes suivants relatifs à la discrimination des femmes dans le sport doivent être pris en compte dans un contexte international :

a) La différence concernant la répartition du sponsoring sportif par sexe. On estime qu’en ce qui concerne les participants aux Jeux olympiques, les femmes bénéficient seulement de 0,5 % de l’ensemble des contrats de sponsoring;

b) La couverture médiatique du sport féminin est estimée à 5 % seulement. De ce fait, les athlètes adolescentes n’ont pas suffisamment de modèles féminins pour développer leur fair-play;

c) L’écart de salaires dans le sport;

d) La sous-représentation des femmes aux postes de direction des organisations sportives.

1. Parmi les autres problèmes, on notera l’insuffisance des fonds alloués à la promotion d’activités sportives, en particulier pour les groupes vulnérables et les personnes handicapées, les difficultés relatives à la construction d’infrastructures sportives, s’agissant en particulier des activités onéreuses qui ne peuvent pas être pratiquées par tous, et le dopage. En général, la création d’installations sportives reste un problème de taille, bien que plusieurs alliances interinstitutionnelles aient été formées pour permettre à une plus large population d’avoir accès aux installations sportives de centres éducatifs. L’allocation de ressources adéquates au sport est également problématique. Par exemple, dans certains pays comme le Guatemala, la priorité a été accordée aux zones où surviennent le plus souvent des épisodes de violence (« zones rouges »).
2. L’apparition dans les milieux sportifs d’idées racistes et extrémistes dont l’existence dans la société tient essentiellement à des difficultés d’ordre économique ou autre est une tendance très dangereuse. D’autres obstacles pouvant empêcher le sport de promouvoir les droits de l’homme ont trait aux menaces de harcèlement et d’abus sexuel dans le sport, ainsi qu’à la faible représentation des femmes aux postes décisionnels. On peut également citer le sentiment nationaliste extrême, susceptible d’entraîner des atteintes aux droits d’autrui et de la violence entre les athlètes et les supporters, renforçant ainsi la haine entre toutes les parties et érodant les droits d’un grand nombre d’individus. Il est donc d’autant plus important dans ce contexte d’encourager la culture de l’amitié et de la tolérance, une culture qui pourrait prospérer si les préjugés contre autrui n’existaient pas.
3. On a montré, au cours des décennies passées que, loin d’être une activité compétitive, le sport était un outil pluridimensionnel favorisant grandement la qualité de vie et pouvant indirectement servir à rassembler les nations. Toutefois, les technologies de l’information étant devenues un élément essentiel de la vie des enfants et des jeunes, elles constituent un important facteur qui les éloigne du sport et d’autres activités physiques et qui pourrait même mettre en danger leur santé et leur développement physique.
4. Au niveau international, les principaux obstacles à la promotion des droits de l’homme par le sport et l’idéal olympique tiennent notamment à l’inclusion d’athlètes professionnels dans les Jeux olympiques, au commerce des athlètes, à l’introduction rapide de la technologie dans les pays en développement (et à l’augmentation consécutive du coût des activités sportives) et à l’obligation de recruter et de rémunérer des sponsors pour participer à des manifestations sportives de haut niveau. Cette liste n’est pas exhaustive, mais il est évident que ces pratiques ont profondément affecté le domaine du sport international, en particulier dans les pays en développement.
5. Les athlètes internationaux sont souvent considérés comme des marchandises; c’est notamment ce qui se produit dans le cadre de la Coupe du monde où des matches auraient été truqués. Les droits des athlètes sont parfois menacés en raison de l’exploitation dont ils peuvent être victimes. Dans de nombreuses régions, les athlètes sont traités comme des marchandises lorsqu’ils sont transférés d’un club à un autre. Bien que le terme « vendre » n’apparaisse pas dans les contrats, ceux-ci peuvent prévoir des conditions qui reviennent à traiter les joueurs comme des marchandises. En outre, les accords conclus avec les clubs sont généralement arrangés par des tierces parties qui font office d’intermédiaires. Il arrive parfois, alors que les négociations relatives aux accords sont en cours, que les athlètes tombent aux mains des trafiquants d’êtres humains.
6. Une autre préoccupation est liée à l’absence de code de conduite en matière de droits de l’homme. Par exemple, en Asie, la plus grande et la plus importante confédération sportive est la Confédération sportive asiatique, qui a été établie en 1954 aux Philippines et dont le siège se trouve actuellement en Malaisie. C’est l’une des six confédérations membres de la FIFA. Bien qu’aucune violation grave des droits de l’homme n’ait jamais été rapportée par le passé, des allégations ont toutefois été avancées, impossibles à étayer. Compte tenu des progrès accomplis concernant les droits de l’homme dans le sport, l’adoption d’un code de conduite pour tous les membres affiliés à la Confédération serait une mesure importante pour la prévention de toute future violation des droits de l’homme. On pourrait par exemple élaborer un code de conduite s’appliquant à toutes les fédérations qui relèvent de la FIFA, ce qui permettrait à une culture des droits de l’homme de prospérer au sein des pays membres de la Confédération, renforçant ainsi le respect des droits de l’homme dans le sport en général.
7. Les sports de compétition accaparent l’essentiel de l’attention. Cependant, il ne faut pas négliger l’importance des sports non compétitifs ou des sports sans adversaires, des sports qui sont par nature collectifs ou fondés sur le soutien mutuel, et des sports qui n’ont ni gagnant ni perdant.
8. Bien que l’on ne puisse pas généraliser, les méthodes d’entraînement obsolètes, hiérarchiques et axées sur la confrontation soulèvent également quelques préoccupations. Des structures telles que la Winning Scotland Foundation offrent une nouvelle approche inclusive des techniques d’entraînement.
9. Il convient aussi d’examiner le comportement des parents ou des tuteurs sur la ligne de touche et l’inégalité d’accès aux installations sportives et aux périodes d’entraînement, dans la mesure où ce sont souvent des facteurs qui empêchent les jeunes de jouer et de participer.
10. Lors de grands événements sportifs tels que les Jeux olympiques, les enfants risquent davantage d’être victimes d’exploitation sexuelle, l’arrivée de milliers de touristes dans un environnement festif faisant augmenter le nombre d’abuseurs potentiels. Les pays qui ont récemment accueilli de grands événements sportifs, comme l’Afrique du Sud, le Brésil et la Pologne, ont fait des efforts pour réduire au minimum le risque d’exploitation sexuelle des enfants. Il est important de faire le bilan de ces récents efforts et d’en tirer des enseignements et des exemples de bonnes pratiques, afin de protéger au mieux les enfants vulnérables. Grâce à des stratégies de protection de l’enfance exhaustives et durables, il est possible de concevoir des événements sportifs éthiques et responsables.

III. Recommandations

A. Législation nationale et pratique exécutive

1. **Le Comité consultatif du Conseil des droits de l’homme encourage les États à :**

**a) Renforcer la législation existante sur la promotion et le développement du sport et par le sport;**

**b) Adopter une législation spécifique interdisant : toute discrimination, quel qu’en soit le motif, y compris la race, la couleur, le sexe, le genre, l’orientation sexuelle, la langue, l’origine ou la religion; le dopage; l’exploitation sexuelle; le harcèlement sexuel; et les abus dans le sport;**

**c) Poursuivre et renforcer les efforts à tous les niveaux pour lutter contre l’exploitation sexuelle, y compris des enfants, lors des grandes manifestations sportives, et prévenir les violations des droits de l’homme relatives au sport;**

**d) Donner accès au sport au niveau national, sans distinction de genre, de race, de couleur, de sexe, d’orientation sexuelle, de langue, d’origine, de religion ou de statut social;**

**e) Garantir des moyens de protection permanente contre le sentiment nationaliste extrême, la violence dans le sport, l’influence illégale sur la prise de décisions pendant les compétitions et les autres événements sportifs, et les atteintes à la nature apolitique et autonome du sport et des fédérations sportives.**

B. Appui aux programmes

1. **Le Comité consultatif invite les États et les organisations nationales et internationales, y compris les organisations sportives, à :**

**a) Utiliser des stratégies et programmes sportifs cohérents, durables et intégrés afin de promouvoir les droits de l’homme, la paix, le développement, la diversité, la tolérance, l’équité, le respect mutuel, la compréhension entre les êtres humains, le dialogue, la réconciliation, l’esprit de compétition et l’égalité des sexes, et de combattre la discrimination, le racisme, l’exclusion sociale et la marginalisation;**

**b) Élaborer des programmes de sport et de loisirs, en insistant sur l’importance des valeurs éthiques et morales et en sensibilisant le public aux droits de l’homme et à l’idéal olympique comme moyen de promouvoir la paix et le développement et de lutter contre toutes les formes de discrimination;**

**c) Réfléchir à la conception de modèles de coopération avec le Comité international olympique et le Comité international paralympique ainsi que d’autres parties prenantes concernées en vue d’utiliser le sport comme moyen de promouvoir la paix, le dialogue et la réconciliation dans les zones de conflits ou de troubles, en particulier pendant et après la période des Jeux olympiques et paralympiques, notamment en observant la Trêve olympique;**

**d) Envisager d’élaborer un cadre pour « le sport et les droits de l’homme » qui couvre notamment les manifestations sportives de grande ampleur, en s’inspirant de l’expérience du cadre relatif aux entreprises et aux droits de l’homme;**

**e) Concevoir des programmes spéciaux afin d’offrir davantage de possibilités aux personnes handicapées de contribuer à l’expansion des activités sportives de masse, au niveau local, d’encourager les performances de haut niveau lors des événements sportifs, d’impliquer davantage de monde dans le sport, y compris les enfants, les femmes et les filles, ainsi que les personnes âgées, et d’en faciliter l’accès et d’en faire un environnement sans obstacles, accessible à tous;**

**f) Contribuer à l’inclusion des personnes handicapées en mettant en avant leurs capacités et en renforçant leur rôle et leurs droits dans la société;**

**g) Inclure, dans les programmes sportifs actuels, des dispositions concrètes prévoyant la mise à profit des alliances existantes ainsi que la création de nouvelles alliances entre la société civile, les entreprises privées, les organisations internationales et les institutions nationales aux fins de la promotion des droits de l’homme par le sport et les activités physiques récréatives;**

**h) Renforcer la présence des femmes aux postes décisionnels des organes sportifs, afin de remédier à leur sous-représentation actuelle;**

**i) Renforcer l’autonomie des femmes et des filles en particulier en mettant en avant leurs capacités;**

**j) Accroître substantiellement la participation des femmes dans toutes les disciplines sportives, y compris le sport de haut niveau;**

**k) Promouvoir les activités sportives et physiques par une approche fondée sur l’égalité des sexes, en prenant pleinement en considération les différents besoins des hommes et des femmes;**

**l) Promouvoir de nouveaux types de sports collectifs et inclusifs;**

**m) Superviser les zones touristiques et sportives et élaborer et appliquer des codes pour les supporters qui regardent et/ou commentent les matches;**

**n) Lancer des campagnes de sensibilisation afin de promouvoir les valeurs du sport, les droits de l’homme et le Mouvement olympique;**

**o) Mettre en œuvre des programmes de formation à l’intention de différentes parties prenantes dans le domaine du sport afin de les sensibiliser à la promotion et à la protection des droits de l’homme lors des événements sportifs;**

**p) Concevoir des politiques cohérentes et intégrées visant à prévenir et à combattre le trafic d’enfants dans les pays les moins avancés, le vandalisme et la violence lors des événements sportifs, ainsi que les comportements irrespectueux envers les droits de l’homme qui ne tiennent pas compte du droit des femmes de participer aux activités sportives et aux activités physiques récréatives;**

**q) Mettre à contribution les principales parties prenantes et les pays hôtes, notamment les organisations sportives internationales telles que le Comité international olympique et le Comité international paralympique, et établir avec eux des partenariats, afin de mettre en œuvre des stratégies de protection des enfants et de renforcer la coopération entre les divers acteurs pour atténuer les dommages;**

**r) Aider les enfants et les jeunes à surmonter les traumatismes;**

**s) Réduire les facteurs de risque et développer un sport et un tourisme éthiques, responsables et qui protègent les enfants grâce à des stratégies de protection de l’enfance cohérentes, durables et intégrées;**

**t) Envisager d’incorporer systématiquement des évaluations d’impact en matière de droits de l’homme et de droits des enfants dans les critères de sélection des organisateurs de grands événements sportifs, en tant que stratégie de prévention;**

**u) Élaborer et mettre en œuvre de nouveaux programmes de formation et d’éducation aux niveaux national et local afin de permettre aux enfants et aux jeunes de renforcer leur estime de soi et d’acquérir d’autres compétences et valeurs élémentaires;**

**v) Élargir les possibilités qu’offrent les programmes sportifs de motiver les enfants à aller à l’école et de les aider à améliorer leurs performances scolaires;**

**w) Promouvoir des pratiques qui réduisent l’effet des technologies de l’information sur les enfants et les jeunes afin qu’ils s’éloignent des ordinateurs et autres dispositifs numériques au profit d’activités physiques en rendant les programmes sportifs plus attractifs;**

**x) Inculquer des valeurs telles que l’amitié, l’esprit sportif, la solidarité, l’excellence et la discipline;**

**y) Organiser des compétitions spéciales ciblées sur les sports traditionnels afin de présenter des traditions, pratiques et coutumes ethniques;**

**z) Élaborer des projets relatifs aux compétences élémentaires qui enseignent des valeurs et soulignent l’importance qu’il y a à contribuer aux comportements constructifs et au respect des droits de l’homme;**

**aa) Contribuer à l’insertion sociale et à l’intégration des groupes marginalisés;**

**bb) Aider à lutter contre l’obésité, les maladies chroniques, le VIH/sida et d’autres pathologies afin d’inculquer des comportements sains en général;**

**cc) Promouvoir l’universalité et l’unité des peuples par le biais d’une culture pacifique et en instaurant des relations de confiance et des passerelles entre les groupes en conflit;**

**dd) Tirer parti des programmes sportifs pour offrir des possibilités d’emploi et développer les compétences;**

**ee) Tenir compte des conditions du développement économique des communautés dans la planification des événements sportifs et des activités physiques récréatives;**

**ff) Faciliter la communication par l’intermédiaire de programmes sportifs spéciaux, notamment pour renforcer les relations entre les différentes communautés et groupes ethniques.**

C. Lutte contre la discrimination et d’autres pratiques néfastes   
ou injustes dans le sport

1. **Le Comité consultatif appelle les États et les autorités nationales à :**

**a) Interdire tous les motifs de discrimination y compris la race, la couleur, le sexe, le genre, l’orientation sexuelle, la langue, l’origine ethnique ou la religion;**

**b) Protéger les droits des athlètes et des entraîneurs au moyen d’un code de conduite écrit universel dans lequel leurs droits sont clairement définis, afin de prévenir toute exploitation;**

**c) Élaborer un code de conduite en matière de droits de l’homme pour toutes les associations sportives, y compris les associations de supporters, afin de prévenir les violations des droits de l’homme;**

**d) Œuvrer à la répartition juste et équitable des parrainages sportifs entre les sexes;**

**e) S’opposer à l’utilisation de méthodes d’entraînement obsolètes;**

**f) Chercher à interdire le commerce des athlètes, dans le cadre duquel ils sont traités comme des marchandises;**

**g) Renforcer l’application de la réglementation anticorruption dans tous les aspects relatifs aux événements sportifs;**

**h) Mettre fin à l’inégalité d’accès aux installations sportives et récréatives et aux temps d’entraînement;**

D. Médias

1. **Le Comité consultatifs exhorte les États à :**

**a) Prendre les mesures nécessaires pour garantir la liberté des médias et la liberté d’expression en général;**

**b) Diffuser l’information sur les rencontres sportives et les lieux où elles ont lieu dans toutes les régions;**

**c) Contribuer à accroître la couverture médiatique des disciplines sportives les moins visibles, telles que le sport féminin, le sport pour tous et le sport pour les personnes handicapées;**

**d) Encourager davantage de transparence dans le sport et les activités physiques récréatives;**

**e) Contribuer à accroître la motivation des athlètes, des entraîneurs et de toutes les personnes impliquées dans le sport en mettant l’accent sur l’importance qu’il y a à participer au lieu de la mentalité de la « victoire à tout prix »;**

**f) Mobiliser les efforts de toutes les parties prenantes pour s’opposer aux commentaires racistes et politisés et à la calomnie, très répandus pendant les événements sportifs et les Jeux olympiques et qui discréditent les valeurs du sport, telles que l’intégrité, l’esprit d’équipe, l’excellence, le respect, la tolérance, le fair-play et l’amitié.**

E. Éducation

1. **Le Comité consultatif encourage les États et les organisations nationales et internationales, y compris les organisations sportives, à :**

**a) Faire en sorte que l’éducation aux valeurs fasse partie de la préparation des athlètes, des entraîneurs et des autres responsables et veiller à ce que des valeurs telles que la priorité de la participation sur la victoire, le respect des adversaires, la ponctualité et la solidarité soient des composantes intersectorielles des programmes éducatifs et scolaires;**

**b) Utiliser la planification des programmes scolaires pour faire en sorte que ceux-ci appuient le droit de faire du sport afin de promouvoir l’esprit d’amitié, le respect mutuel, la solidarité et le fair-play;**

**c) Promouvoir une éducation physique de qualité dans les programmes d’études sportives, afin de contribuer significativement à la diffusion des droits de l’homme et des valeurs du sport, y compris les valeurs et les idéaux olympiques, parmi les jeunes et les enfants;**

**d) Promouvoir l’établissement et le développement de systèmes nationaux et internationaux d’enseignement des droits de l’homme et des valeurs olympiques en s’appuyant sur des modèles de pratiques optimales.**

1. A/HRC/27/58. [↑](#footnote-ref-1)
2. Arabie saoudite, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Brésil, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d’Ivoire, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Grèce, Guatemala, Mauritanie, Myanmar, Pérou, Qatar, Serbie et Tunisie. [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir J. Maguire, *Reflections on Process Sociology and Sport: Walking the Line* (Abingdon, Routledge, 2013), p. 2. [↑](#footnote-ref-3)
4. Voir également les résolutions 69/6, 67/17, 59/10, 60/1, 60/9, 61/10, 62/271, 63/135 et 65/4 de l’Assemblée générale. [↑](#footnote-ref-4)
5. A/69/330. [↑](#footnote-ref-5)
6. Voir www.olympic.org/documents/olympic\_charter\_fr.pdf. [↑](#footnote-ref-6)
7. Disponible à l’adresse suivante : www.glasgow2014.com/document/approach-human-rights-december-2013. [↑](#footnote-ref-7)
8. Voir Helen Jefferson Lenskyj, *Olympic industry resistance: challenging Olympic power and propagand**a* (State University of New York, Albany, 2008), p. 77. [↑](#footnote-ref-8)
9. Voir la résolution 67/17 de l’Assemblée générale. [↑](#footnote-ref-9)
10. Voir Institute for Human Rights and Business, « Striving for Excellence: Mega-Sporting Events and Human Rights » (Londres, octobre 2013). Disponible à l’adresse [www.ihrb.org/pdf/2013-10-21\_IHRB\_Mega-Sporting-Events-Paper\_Web.pdf](http://www.ihrb.org/pdf/2013-10-21_IHRB_Mega-Sporting-Events-Paper_Web.pdf). [↑](#footnote-ref-10)
11. Voir J. Maguire et al, « Olympic Legacies in the OIC’s “Celebrate Humanity” campaign: Ancient or Modern? »; et J. A. Mangan, « Prologue: Guarantees of Global Goodwill: Post-Olympic Legacies – Too Many Limping White Elephants? », *International Journal of the History of Sport*, Vol. 25, no 14 (décembre 2008). [↑](#footnote-ref-11)
12. Voir Helen Jefferson Lenskyj, *Olympic industry resistance: challenging Olympic power and propaganda* (State University of New York, Albany, 2008), p. 149 à 152. [↑](#footnote-ref-12)
13. Voir la résolution 66/5 de l’Assemblée générale. [↑](#footnote-ref-13)
14. Résumé de la réunion-débat de haut niveau du Conseil des droits de l’homme, A/HRC/20/11, par. 10. [↑](#footnote-ref-14)